

**Règlement SIA 105  
2014**

**sia**

**Règlement concernant les prestations et  
honoraires des architectes paysagistes**

**schweizerischer  
ingenieur- und  
architektenverein**

**société suisse  
des ingénieurs  
et des architectes**

**società svizzera  
degli ingegneri  
e degli architetti**

**swiss society  
of engineers  
and architects**

**selnaustrasse 16  
ch 8039 zürich  
[www.sia.ch](http://www.sia.ch)**



Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous [www.sia.ch/correctif](http://www.sia.ch/correctif).

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

**Règlement SIA 105  
2014**



**508 105**

**Règlement concernant les prestations et  
honoraires des architectes paysagistes**

## Table des matières

	Page
<b>Introduction</b>	5
<hr/>	
<b>Art. 1 Conditions générales contractuelles</b>	6
1.1 Droit applicable et ordre de priorité	6
1.2 Devoirs du mandataire	6
1.3 Droits du mandataire	7
1.4 Devoirs du mandant	8
1.5 Droits du mandant	8
1.6 Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances	8
1.7 Responsabilité	8
1.8 Taxe sur la valeur ajoutée	9
1.9 Délais de prescription et de réclamation	9
1.10 Fin anticipée du contrat	9
1.11 Médiation	10
1.12 Juridiction compétente	10
<hr/>	
<b>Art. 2 Mission et position de l'architecte paysagiste</b>	11
2.1 Activité de l'architecte paysagiste	11
2.2 Position par rapport au mandant	11
2.3 Tâches de direction générale du projet	11
2.4 Tâches en tant que professionnel spécialisé	11
<hr/>	
<b>Art. 3 Prestations de l'architecte paysagiste</b>	12
3.1 Convention sur les prestations	12
3.2 Classification des prestations	12
3.3 Prestations ordinaires et prestations à convenir spécifiquement	13
3.4 Direction générale du projet	13
3.5 Attribution des mandats et collaboration entre mandataires	14
3.6 Gestion de la qualité	14
3.7 Coordination des installations techniques	15
<hr/>	
<b>Art. 4 Descriptif des prestations</b>	16
4.1 Descriptif des prestations en matière de planification	17
4.1.1 Préparation	18
4.1.2 Mesures stratégiques	19
4.1.3 Conception	22
4.1.4 Autorisation	25
4.1.5 Réalisation	26
4.1.6 Suivi de l'opération	27
F Phases partielles optionnelles / mandats spéciaux	28
<hr/>	
<b>Art. 4.2 Descriptif des prestations en matière d'élaboration de projets</b>	30
4.2.1 Définition des objectifs	31
4.2.2 Etudes préliminaires	32
4.2.3 Etude du projet	35
4.2.4 Appel d'offres	40
4.2.5 Réalisation	42
4.2.6 Exploitation	47

<b>Art. 5</b>	<b>Principes de la rémunération des prestations de l'architecte paysagiste</b>	49
5.1	Eléments de la rémunération	49
5.2	Modification des prestations convenues	49
5.3	Modes de calcul des honoraires	49
5.4	Eléments de coûts supplémentaires	49
5.5	Indemnisation du temps de déplacement	50
5.6	Versement des suppléments légaux	50
5.7	Renchérissement	50
5.8	Absence de convention	50
5.9	Communauté de mandataires	50
5.10	Fonction de mandataire général	50
5.11	Sous-mandataire	50
<b>Art. 6</b>	<b>Calcul des honoraires d'après le temps employé effectif</b>	51
6.1	Principes de base	51
6.2	Calcul des honoraires d'après les catégories de qualification	51
6.3	Calcul des honoraires d'après des taux horaires moyens	52
6.4	Calcul des honoraires d'après les salaires	54
6.5	Montant indicatif	54
<b>Art. 7</b>	<b>Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire</b>	55
7.1	Principes	55
7.2	Formule pour le calcul du temps moyen nécessaire ( $T_m$ )	55
7.3	Formule pour le calcul du temps prévu ( $T_p$ )	56
7.4	Formule pour le calcul des honoraires (H)	56
7.5	Coût d'ouvrage (B)	56
7.6	Répartition en catégories d'ouvrages / degré de difficulté (n)	57
7.7	Phases partielles et pondération en pour-cent (q)	60
7.8	Facteur d'ajustement (r)	61
7.9	Considerations relatives au facteur de groupe (i)	61
7.10	Facteur pour prestations spéciales (s)	61
7.11	Prestations à rémunérer séparément	62
7.12	Répétition d'ouvrages	62
7.13	Mandats portant sur plusieurs parties d'ouvrages	62
7.14	Conservation d'aménagements: transformation, entretien, tâches relevant de la sauvegarde du patrimoine	63
7.15	Professionnels spécialistes, spécialistes et conseillers	63
7.16	Appels d'offres sans devis	63
7.17	Fabrication en série	63
7.18	Mandats limités au projet	63

---

## Introduction

---

Dans le présent texte, on a constamment choisi la forme masculine pour les désignations de fonctions, en vue d'une meilleure lisibilité. Les termes employés s'appliquent bien entendu également au genre féminin.

---

<b>Contenu du règlement</b>	.1	Le présent règlement <ul style="list-style-type: none"><li>– décrit les droits et les devoirs des parties lors de la conclusion et du déroulement des contrats de prestations d'architecte paysagiste (art. 1),</li><li>– explique la mission et position de l'architecte paysagiste (art. 2),</li><li>– décrit les prestations de l'architecte paysagiste et du mandant (art. 3 et 4),</li><li>– contient les bases de détermination d'honoraires appropriés (art. 5–7).</li></ul>
	.2	Pour régler les relations contractuelles entre mandant et architecte paysagiste, on pourra utiliser les formulaires de contrats SIA 1001/1 et SIA 1001/2. Le formulaire de contrat SIA 1001/3 fait office de contrat pour les sous-mandataires.
	.3	Les bases de la fixation des honoraires et des autres rémunérations sont à considérer comme des recommandations à caractère général destinées à être concrétisées dans chaque contrat individuel.
<b>Domaine d'application</b>	.1	Pour les tâches d'une difficulté ordinaire, il est d'usage d'attribuer des mandats distincts à l'architecte paysagiste et aux divers professionnels spécialisés.
	.2	Dans le cas de tâches confiées à un mandataire général ou à une communauté de mandataires, le présent règlement sert aussi à définir les prestations et honoraires de l'architecte paysagiste au sein du groupe.
<b>Interprétation du règlement</b>	.1	Les divergences quant à l'étendue des prestations et au montant des honoraires peuvent être soumises à la commission SIA 105 pour les prestations et honoraires des architectes paysagistes.
	.2	Les descriptions de prestations et les aides au calcul contenues dans ce règlement ont un caractère de recommandations et ne lient les parties contractantes que lorsqu'elles sont convenues dans le contrat.
<b>Rapport avec la norme SIA 112 <i>Modèle – Etude et conduite de projet</i></b>		La norme SIA 112 <i>Modèle – Etude et conduite de projet</i> décrit le déroulement des études et de la réalisation par phase, avec une répartition des rôles et des modules à choix. Ce modèle général facilite la communication avec les différents acteurs d'un projet et décrit les mesures à prendre sur l'ensemble du cycle de vie d'un ouvrage. La norme SIA 112 contient aussi des définitions relatives aux différents acteurs impliqués dans les études. La SIA 112/1 <i>Construction durable – Bâtiment</i> lui confère un poids supplémentaire.

---

**Le mandat de l'architecte paysagiste est toutefois exclusivement régi par le contrat conclu sur la base du présent règlement SIA 105.**

---

**Commission SIA 105****Prestations et honoraires des architectes paysagistes**

Président	Florian Bischoff, architecte paysagiste SIA/FSAP	Baden	
Membres	Kurt Gfeller, architecte paysagiste FSAP Robert Gissinger, architecte paysagiste FSAP René Haefeli, architecte paysagiste FSAP Peter Hüsler, architecte paysagiste FSAP/SIA Hans-Peter Rüdüsüli, architecte paysagiste FSAP/SIA Paul Rutishauser, architecte paysagiste FSAP Hans-Michael Schmitt, architecte paysagiste FSAP/SIA Leonhard Wegelin, architecte paysagiste FSAP	Zurich Lucerne Wil Lucerne Zurich Saint-Gall Mülligen Malans	jusqu'au 31.12.2013
Responsable bureau SIA	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich	

---

**Membres du groupe de coordination de la révision SIA 102, 103, 105, 108, 111 et 112**

Président	Eric Mosimann, lic. rer. pol. SIA	Utzigen	
Membres	Florian Bischoff, architecte paysagiste SIA/BSLA Hans Briner, ingénieur civil SIA, juriste Patrick Gartmann, ingénieur civil / architecte SIA Dr Alfred Hagmann, ingénieur civil SIA Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA Peter Rohr, ingénieur électricien SIA Ueli Türlér, ingénieur civil SIA Martin Zulauf, architecte SIA/BSA	Baden Wil ZH Coire Zurich Zurich Zurich Berne Berne	à partir du 01.06.2011     jusqu'au 31.05.2011

---

**Membres du groupe de travail juridique (art. 1 et formulaires du contrat de mandataires)**

Président	Peter Rechsteiner, avocat	Soleure	
Membres	Daniel Gebhardt, avocat Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA Walter Maffioletti, avocat, bureau SIA Dr Mario Marti, avocat Dr Thomas Siegenthaler, avocat	Bâle Zurich Zurich Berne Winterthur	

---

---

## **Approbation**

L'Assemblée des délégués de la SIA a approuvé le présent règlement le 23 mai 2014.

Celui-ci s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Il remplace le règlement SIA 105, édition 2007.

Le Président

Le Secrétaire général

Stefan Cadosch

Hans-Georg Bächtold

---

Copyright © 2014 by SIA Zurich

Tous droits réservés, qu'il s'agisse de réimpression même partielle, de reproduction partielle ou complète (photocopie, microcopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement dans des banques de données, et de traduction.

---